

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes, le 09/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



CAP ATLANTIQUE

L'Arche Chaussin

44420 PIRIAC SUR MER

Références : N3-2022-141-rapport inspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement CAP ATLANTIQUE implanté L'Arche Chaussin 44420 PIRIAC SUR MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle des prescriptions relatives aux risques accidentels, en particulier incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAP ATLANTIQUE
- L'Arche Chaussin 44420 PIRIAC SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0006302722
- Régime : E
- Statut Seveso : Non

Déchèterie avec la particularité d'accueillir des algues vertes pendant la période d'échouage. Cette activité consiste à égoutter les algues avant de les épandre directement dans les champs. Le délai d'entreposage est au maximum de 48 heures. Elle est activée en début de période chaude (pas en service le jour de la visite).

Elle est réglementée par un arrêté du 23 juillet 2012 qui prévoit notamment une surveillance et des consignes spécifiques vis-à-vis de la présence d'hydrogène sulfuré (H₂S).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	
Pollution	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20§1	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	
Autre	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation	Autre du 10/12/2013, article 1 et 2	/	
Entretien du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6, 7 et 9	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	/	
Risque incendie / Pollution	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 et 29	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13 et 14	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25 et 26	/	
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchèterie est bien tenue même si quelques aspects méritent d'être améliorés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Autre du 10/12/2013, article 1 et 2
Prescription contrôlée : Classement et consistance des installations
Constats : La situation administrative est conforme au donner acte du 10/03/20 qui a mis à jour la situation administrative du site à la suite d'un porter à connaissance du 24/01/20. Les activités du site relèvent des rubriques 2710-1, 2710-2, 2715, 2716 et 2794. A noter que la rubrique 2716 vise spécifiquement le stockage d'algues vertes (activité saisonnière) et la rubrique 2794 le broyage de déchets verts. Au cours de l'inspection, une erreur est apparue dans le régime de classement du donner acte du 10/03/20, en cela que la rubrique 2710-1 relève du régime DC et non D. Un donner acte est adressé en ce sens à l'exploitant. La particularité de cette installation est que les hauteurs de quais sont exploitées en régie alors que les bas de quais sont exploités par COVED. Les droits d'exploiter restent au bénéfice de CAP ATLANTIQUE. Concernant les quantités de déchets dangereux (DD) présents sur site, l'exploitant indique que le tonnage maximum de DD est une donnée théorique, car tous les flux n'ont pas atteint leur capacité maximale en même temps en raison des évacuations effectuées régulièrement par filière. Le site n'organise pas d'opération de collecte « flash » d'amiante. D'après les données présentées dans le cadre de la préparation de l'inspection et vérifiées au cours de la visite, les quantités de DD présentes sur site apparaissent bien inférieures à celles prises en compte par le droit d'exploiter. Une mise à jour des coordonnées de l'établissement a été transmise (nom de l'exploitant, adresses du siège et de l'exploitation, personnes responsables, techniques...)
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6, 7 et 9
Prescription contrôlée : Envol/Propreté des extérieurs et des locaux
Constats : Le site est propre, bien tenu et aucun envol n'est constaté Les moyens mis en œuvre pour limiter les envols de légers et entretenir le site sont: • des caissons avec capot hydraulique pour éviter les envols (par exemple les cartons) • le bâchage systématique des camions sortants du site • l'équipement des agents d'accueil avec des souffleurs et de balais pour assurer un nettoyage quotidien du site L'intégration paysagère est prise en compte avec l'entretien de l'aspect extérieur (haies en limites de propriété, extérieur propres...) Les locaux ou auvents dédiés à l'entreposage de déchets spécifiques (DS, DEEE...) ne sont pas encombrés par des déchets d'une autre nature.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Prescription contrôlée : Surveillance
Constats : Plusieurs agents d'accueil sont affectés au site selon un planning établi. Des trinômes d'agents sont constitués par site pour un meilleur suivi de l'établissement. L'accueil et la surveillance du site sont réalisés exclusivement par des agents de la Collectivité dûment formés aux thématiques suivantes : • Incendie et manipulation des moyens d'extinction • Premiers secours • Tri des déchets dangereux (les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité) • Déchets et filières de gestion des déchets • Gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants Un plan de formation et des attestations ont été transmis dans le cadre de la préparation de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Prescription contrôlée : Localisation des risques
Constats : Les zones à risques sont définies et les dangers sont identifiés (vus en visite) : • les risques sont identifiés dans le Document Unique de la Collectivité ; • un plan général du site présente également les zones à risque et les interdictions associées ; • les consignes sont affichées ainsi que les plans des locaux (bureaux et locaux DDS). La mise à jour périodique de ce document et l'évolution des risques se font avec : • la révision périodique du Document Unique par le responsable « sécurité » de la Collectivité ; • la mise à jour des risques et des zones concernées lors d'un changement de flux ou d'organisation du site. La formation générale des agents aux risques est renforcée par des procédures particulières qui tiennent compte des spécificités des sites. En complément, des flashes infos sont diffusés régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Prescription contrôlée : Etat des stocks
Constats : Les plans de circulation et des locaux DDS, DEEE, huiles (avec les types de produits et leur positionnement), transmis dans le cadre de la préparation de la visite, sont clairs, explicites et affichés. Les zones de stockage et d'activités dédiées aux déchets sont délimitées. Il n'y a pas d'autre matière dangereuse sur le site que celles citées, en particulier, pas d'opération de collecte d'amiante. Le site étant équipé d'un pont bascule, les apports des professionnels sont pesés. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de registre de l'état des stocks sur site à proprement parlé, car il est impossible de connaître à chaque instant les quantités de produits apportées par les usagers. Toutefois, l'exploitant dispose de l'inventaire des tonnages des déchets collectés et expédiés tous les mois. L'inspection des installations classées considère que la connaissance des tonnages expédiés par catégorie de déchets est satisfaisante pour la traçabilité de leurs élimination. Par contre, en cas de sinistre, l'exploitant doit être en mesure d'indiquer au services d'intervention la quantité de déchets présents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Prescription contrôlée : Mise à l'abri et local dédié
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans un local dédié. Aucune autre matière ou déchet, en particulier combustible, n'est stocké de manière concomitante.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie / Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 et 29
Prescription contrôlée : Caractéristiques des zones d'accueil des déchets
Constats : Les fluides dangereux sont stockés dans des contenants de volume limité (amenés par les usagers de la déchèterie) et placé sur rétention (caillebotis en acier galvanisé). Les volumes des capacités de rétention n'ont pas été évalués pendant la visite. L'exploitant a indiqué que les capacités de rétention faisaient d'un entretien périodique par un prestataire spécialisé (société H2O dans le cadre d'un marché à bon de commande annuel).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Prescription contrôlée : Eaux d'extinction d'incendie
Constats : Un bassin tampon est construit sur site pour accueillir et stocker les eaux d'extinction d'incendie et, par ailleurs, faire fonction de régulation des eaux pluviales. D'un volume total de 350 m ³ , l'exploitant indique qu'il est suffisamment dimensionné pour accueillir les volumes cumulés des besoins liés à la lutte incendie (240 m ³) et les volumes d'eau liés aux éventuelles intempéries (98 m ³). La vanne d'obturation est situé dans un regard spécifique et repéré. Son outil de manœuvre est disponible dans le local d'accueil de la déchèterie. Un agent questionné sur le fonctionnement du dispositif de protection connaît la procédure, le lieu d'entreposage de l'outil et les conditions de fonctionnement du bassin. La lagune est isolée par un grillage et un portail. Elle est équipée d'une bouée et d'échelles à rongeurs. Par contre, sa proximité de bosquets entraîne deS accumulations de matières organiques et la prolifération de végétaux dans son fond. L'inspection des installations classées a demandé à ce qu'elle fasse l'objet d'un nettoyage dont la fréquence devra être adaptée aux particularités de son implantation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13 et 14
Prescription contrôlée : Caractéristiques
Constats : Les conteneurs DD sont en acier et ont une résistance au feu de la structure de degré R15 (attestation transmise par le fabricant HEMERY et présente sur site). Les locaux DD sont équipés de grilles d'aération mais pas de système de désenfumage mécanique forcé en raison d'une surface au sol limitée (taille d'un container maritime). Ces locaux sont écartés de certains flux considérés comme sensibles, notamment les matières combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Prescription contrôlée : Interdiction d'accès
Constats : Le site dispose d'un portail fermant à clef et de clôtures solides.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Prescription contrôlée : - Isolement des voies publiques - Limitation des risques pour les usagers - Accessibilité pour les services de secours
Constats : La desserte de la déchèterie est dédiée à l'installation, l'attente éventuelle des usagers avant l'ouverture ne présente pas de risque d'encombrement de la voie publique. La déchèterie dispose de 2 accès diamétralement opposés fermés par deux portails.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Prescription contrôlée : Contrôle et conformité
Constats : Le contrôle des installations électriques a été effectué le 15/10/2021 par SOCOTEC, un écart a été relevé. L'exploitant indique que la gestion des écarts éventuels est tracée dans un fichier de suivi tenu par l'exploitant du site. Ils sont résorbés par : • le pilotage des interventions pris en charge par le service Bâtiments de la Collectivité, notamment sur la priorisation et les délais ; • l'agent en charge de la maintenance au service Bâtiment de Cap Atlantique en sa qualité d'électricien ; • des prestataires intervenant selon son plan de charge et l'importance des opérations à réaliser Toutefois, au cours de la visite, le justificatif (ou le plan d'action) de la levée de ce défaut n'a pu être apporté. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter les éléments et de prise en compte de la gestion de ces défauts. A noter que cette gestion est transposable à l'ensemble des équipements soumis à contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20§1
Prescription contrôlée : Détection de fumée dans les locaux techniques
Constats : Les détecteurs de fumée sont présents dans les locaux d'accueil de la déchèterie. Ils sont contrôlés une fois par mois dans le cadre des missions de logistique sur les déchetteries. Il s'agit d'une tâche récurrente intégrée au plan de charge du prestataire. Par contre, aucun détecteur de fumées n'est présent dans les locaux de stockage des DD ou des DEEE. L'exploitant indique les avoir installés mais y avoir renoncé en raison de l'humidité qui règne dans les containers. Elle entraîne la corrosion rapide des piles et des contacts électriques des circuits des appareils. L'inspection des installations classées a rappelé qu'il s'agit d'équipements de prévention du risque incendie et que leur présence est obligatoire. Elle a demandé à l'exploitant de les remettre en place, au besoin après avoir mené une recherche technique quant à des équipements adaptés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Prescription contrôlée : Alerte des secours
Constats : La déchèterie dispose des moyens d'alerte suivants : • Alerte par les agents sur site au moyen du téléphone fixe ou du téléphone portable professionnel ; • Une Fiche sécurité, affichée sur site, détaille la procédure (vu pendant la visite) ; • En dehors des horaires d'ouverture, une société de surveillance fait des rondes régulières et prévient l'astreinte de la direction déchets à la moindre anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Prescription contrôlée : Capacité en eau d'extinction
Constats : Le site dispose de 3 poteaux d'incendie dont 2 sont situés sur le domaine privé. Les fiches des caractéristiques de ces équipements, présentes sur site et examinées au cours de la visite, attestent de leur suivi. Toutefois, elles montrent que certains équipements ne répondent pas aux caractéristiques standards retenues par le SDIS pour les considérer dans leur plan d'intervention avec notamment des débits inférieurs aux 60 m³/h. Par ailleurs, les 3 poteaux semblent installés sur la même alimentation en eau et la déchèterie est en bout de ligne, ce qui peut expliquer les pertes de charges. En outre, l'exploitant dispose d'un RIA en défense de la zone de dépôt des déchets verts également prise sur la même ligne d'alimentation. In fine, l'exploitant n'a pas su préciser si les essais des équipements ont été réalisés en simultané ou l'un après l'autre. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de vérifier les capacités d'alimentation en eau de ses équipements et de s'assurer qu'il disposerait des moyens de défense minimaux nécessaires à l'intervention des pompiers. Ces derniers pourraient éventuellement être associés à ces vérifications. La répartition des extincteurs a été faite en recourant à l'expertise de la société DESAUTEL, spécialisée en protection incendie. Ces moyens sont contrôlés périodiquement par ce prestataire, dernièrement le 12/10/21 (fiche de contrôle transmise dans le cadre de la préparation de la visite)
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23
Prescription contrôlée : Travaux et consignes
Constats : Préalablement à tout travail, un plan de prévention est établi conjointement avec le prestataire et des DT/DICT sont effectuées si nécessaire. Le plan de circulation et les consignes spécifiques au site sont joints au plan de prévention. Les travaux de réparation ou d'aménagement n'étant pas à la charge et de la responsabilité des agents d'accueil, ces procédures ne sont pas affichées sur site. Elles sont présentées au personnel lorsque les interventions se font pendant les horaires d'ouverture. Les plans de prévention et permis sont délivrés, expliqués et contrôlés par les techniciens en charge des travaux sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25 et 26
Prescription contrôlée : Maintenance, entretien et formation
Constats : La maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie est faite en fonction des rapports des vérifications périodiques Les vérifications périodiques sont effectuées selon les référentiels en vigueur par des prestataires extérieurs. Un planning de réalisation des contrôles est en place pour faciliter le suivi Le plan de formation ainsi que les attestations de compétences ont été présentées dans le cadre de la préparation de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Prescription contrôlée : Risques de chutes ou de collisions
Constats : Le site est équipé de dispositifs anti-chute et les circuits de déplacements sont signalés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Autre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Prescription contrôlée : Gestion des déchets
Constats : La gestion des déchets couverts par une filière REP laisse apparaître les constats suivants : • La visite du site montre qu'un container spécialisé dans la collecte des pneumatiques est à la disposition des usagers ; • L'interview de l'exploitant met en évidence que des enseignes qui commercialisent des produits dont les déchets sont couverts par une filière REP, notamment des DEEE, viennent décharger leurs appareils obsolètes sur le site de la déchèterie ; • La filière Eco-DDS apparaît très stricte, à la limite zélée quant à la reprise des contenants de déchets dangereux. Certaines de ses positions sont mal comprises par les exploitants, dont le refus de prendre en charge certains contenants alors que leurs volumes sont commercialisés par les grandes enseignes de bricolage ; • Les fusées de détresse périmées, dont la REP est gérée par APER PYRO, sont largement reprises par l'exploitant. L'inspection rappelle que le rôle des Eco-Organismes est d'assurer le fonctionnement des filières REP financées à partir des éco-contributions collectées des consommateurs lors de l'achat des produits et équipements neufs pour assurer l'élimination des mêmes produits et équipements obsolètes. Par conséquent, s'il est de bonne gestion des gisements de déchets de retirer les erreurs de tri des tout-venants de déchèteries et de les faire reprendre par leurs filières respectives, les déchèteries n'ont pas vocation à se substituer aux Eco-Organismes en favorisant la collecte des déchets visés par les filières REP. Il appartient donc aux exploitants de ces installations de renvoyer les apporteurs de ces déchets vers les fournisseurs des produits et équipements neufs en leur demandant de respecter, a minima, la règle d'un produit repris contre celui vendu. Concernant les déchets dangereux, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les fiches de classement des contenants, rédigées pour tenir compte des exigences d'Eco-DDS sans lesquelles les exploitants se voient facturer des sommes forfaitaires importantes pour l'élimination des refus (de l'ordre de 500 € par contenant selon les déclarations de l'exploitant). Concernant les fusées de détresse périmées, l'exploitant procède à une campagne de collecte annuelle de ces équipements pour pallier leur abandon régulier dans leurs poubelles ordinaires, ce qui occasionne des incendies dans les ISDND, les déchèteries et les centres de tri.
Type de suites proposées : Susceptible de suites